



Présidence du Conseil d'Etat

Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates

Staatskanzlei



2013.04502

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

**DECISION D'HOMOLOGATION  
ET  
AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT**

(modification du plan d'affectation des zones de l'ancienne commune de Saint-Luc - commune d'Anniviers - concernant la zone de dépôt de matériaux destinée à une déchetterie au lieu-dit « Pattiers-Prijes »)

**A. En ce qui concerne l'homologation :**

Vu la requête du 2 mai 2013 de la commune municipale d'Anniviers, sollicitant l'homologation d'une modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) de l'ancienne commune de Saint-Luc, en ce qui concerne la zone de dépôt de matériaux pour une déchetterie au lieu-dit « Pattiers-Prijes »;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur, notamment, l'aménagement du territoire, la protection de la nature et du paysage et la protection de l'environnement;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant les modifications susmentionnées, inséré dans le Bulletin officiel n° 49 du 7 décembre 2012;

Vu l'opposition formée suite à cette publication et son retrait ultérieur;

Vu la décision de l'assemblée primaire d'Anniviers du 11 mars 2013 approuvant la modification du PAZ suite à la mise à l'enquête précitée;

Vu le dépôt public pendant 30 jours, dans le Bulletin officiel n° 11 du 15 mars 2013, de cette modification ainsi décidée;

Vu l'absence de recours au Conseil d'Etat contre cette décision;

Vu le préavis du 13 juin 2013 du Service de la protection de l'environnement (SPE);

Vu le préavis du 17 juin 2013 du géologue cantonal;

Vu le préavis du 20 juin 2013 du Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF);

Vu le préavis du 24 juin 2013 du Service des routes, transports et cours d'eau (SRTCE);

Vu le préavis du 12 juillet 2013 du Service de l'agriculture (SCA);

Vu le préavis du 2 août 2013 du Service des forêts et du paysage (SFP);

Vu la décision du 8 août 2013 du Chef du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (DTEE) approuvant le défrichement projeté en relation avec la modification à homologuer, et qui sera intégrée à la présente décision;

Vu le préavis et rapport de synthèse du 13 août 2013 du Service du développement territorial (SDT);

Vu l'absence de détermination de la commune d'Anniviers suite au courrier du 4 septembre 2013 du Service des affaires intérieures et communales (SAIC);

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

### **le Conseil d'Etat**

#### **d é c i d e**

d'homologuer la modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) de l'ancienne commune de Saint-Luc, en ce qui concerne la zone de dépôt de matériaux destinée à une déchetterie au lieu-dit « Pattiers-Prijes » telle qu'adoptée par l'assemblée primaire d'Anniviers le 11 mars 2013, étant précisé que les conditions suivantes devront être respectées dans le cadre de procédures ultérieures.

#### **Conditions**

- a) L'article 62bis, lettre a du RCCZ de l'ancienne commune de Saint-Luc devra être révisé en indiquant que la commune d'Anniviers est concernée et en mentionnant les villages effectivement desservis.
- b) Dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire, l'étude de bruit demandée par le SPE dans son préavis du 13 juin 2013 devra être effectuée.
- c) Les conditions du SFP sous point « 3. Dangers naturels » de son préavis du 2 août 2013 devront être respectées.
- d) La procédure concernant le projet routier sera conduite conformément aux indications figurant dans le préavis du 24 juin 2013 du SRTCE.
- e) Les conditions liantes du SCPF, telles que formulées dans son préavis du 20 juin 2013, devront être respectées.
- f) Les mesures figurant dans l'avis géologique du 11 mai 2011 du bureau Charly Berthod, telles que citées par le géologue cantonal dans son préavis du 17 juin 2013, devront être toutes prises en compte.
- g) La condition posée par le SCA dans son préavis du 12 juillet 2013 devra être respectée.

**B. En ce qui concerne le défrichement:**

**Vu**

1. La demande de défrichement du 3 décembre 2013 (formulaires et plan) de la commune d'Anniviers, portant sur une surface de 1'905 m<sup>2</sup>, dont 1'176 m<sup>2</sup> à titre définitif et 729 m<sup>2</sup> à titre temporaire, au lieu-dit "Pattiers Prijes", sur le territoire de la commune d'Anniviers, pour la construction d'une déchetterie;
2. les articles 3 et ss de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo), 7 et ss de l'ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFO), 14 et ss de la loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 (LcFDN) et 8 et ss de l'ordonnance cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 30 janvier 2013 (OcFDN);
3. la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 7 décembre 2012, qui n'a suscité le dépôt d'aucune opposition;
4. la prise de position de la commune d'Anniviers mentionnant son accord concernant la modification de la compensation du 17 juillet 2013;
5. les préavis délivrés par :
  - le service de la protection de l'environnement (SPE) du 13 juin 2013,
  - le service du développement territorial (SDT) du 29 mai 2013,
  - le service des forêts et du paysage (SFP) du 20 juin 2013;

**Considérant**

1. Selon la constatation du service forestier, le sol prévu pour la construction d'une déchetterie est recouvert d'un mélèzin / pessière à laiche blanche remplissant des fonctions principalement de protection contre les dangers naturels. Il fait ainsi partie de l'aire forestière protégée selon les articles 2 LFo et 1 OFo.
2. La demande de défrichement émane de la commune d'Anniviers, propriétaire de certaines parcelles concernées par le défrichement. Les parcelles touchées par le défrichement qui ne sont pas la propriété du maître de l'ouvrage sont en voie de rachat ou d'expropriation.
3. L'autorisation de défricher la surface forestière de 1'905 m<sup>2</sup> incombe au département. Toutefois, à titre de coordination des procédures, lorsqu'un projet nécessite plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive, *in casu*, le Conseil d'Etat, la procédure décisive consistant en l'homologation des modifications partielles du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) selon la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (cf. les exigences de l'art. 12 LFo selon lesquelles l'insertion de forêts dans une zone d'affectation est subordonnée à une autorisation de défricher; cf. aussi les art. 4 et 5 du Règlement d'application de l'OEIE du 27 août 1996). Les deux demandes ont été mises à l'enquête publique simultanément, dans un même avis. Cette décision globale ouvre une seule voie de recours commune auprès de la même instance supérieure. Les exigences de coordination des procédures sont ainsi respectées (10 LcFDN).
4. Le projet est conforme à la planification communale en la matière. La collecte sélective représente le premier maillon de la chaîne d'une gestion écologique et économique des déchets sur l'ensemble du territoire communal. Une telle infrastructure est

nécessaire afin de limiter les dépôts sauvages dans la nature, d'encourager le tri, la récupération et le recyclage. Plusieurs variantes de localisation ont été étudiées et le choix du site est le seul site qui offre les conditions spatiales, environnementales, économiques, pratiques et paysagères susceptibles d'accueillir une déchetterie au centre de la commune d'Anniviers et qui est équidistant pour les habitants concernés. Le défrichement peut par conséquent être considéré comme imposé par sa destination et primant à l'intérêt de la conservation de la forêt.

5. Selon l'article 5 LFo, les défrichements sont interdits (al. 1). Une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que :
  - a) l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu;
  - b) l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire;
  - c) le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (al. 2). Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières (al. 3). Les exigences de la nature et du paysage doivent être respectées (al. 4). Les dérogations à l'interdiction de défricher doivent être limitées dans le temps (al. 5).
6. a) Le SFP préavise favorablement le projet.  
b) Le SPE rend également un préavis favorable assorti de certaines conditions.  
c) Le SDT préavise favorablement le projet.  
Les conditions matérielles de l'aménagement du territoire sont par conséquent remplies.
7. Toutes les instances consultées ont émis un préavis favorable.

Le projet est justifié par un intérêt public primant celui à la conservation de la forêt concernée et son emplacement est imposé par sa destination.

Sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

## le Conseil d'Etat

décide

### 1. Décision quant au défrichement

- a) Le défrichement sollicité par la commune d'Anniviers, pour la construction d'une déchetterie, portant sur une surface totale de 1'905 m<sup>2</sup>, dont 1'176 m<sup>2</sup> à titre définitif et 729 m<sup>2</sup> à titre temporaire, au lieu-dit "Pattiers Prijes" sur le territoire de la commune d'Anniviers (coordonnées environ: 611500/ 118900), est **autorisé**, selon le plan au 1:500 figurant au dossier du bureau Patrick Epiney Ingénieur Sarl du 3 décembre 2013.
- b) L'abattage et le changement de vocation du sol forestier ne peuvent avoir lieu que lorsque les conditions suivantes auront été remplies :
  - entrée en force de la décision globale d'homologation de modification partielle du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) et de la présente décision d'autorisation de défrichement

- obtention du permis de coupe et martelage auprès de l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Valais central.
- c) La présente autorisation est limitée au 30 décembre 2016.

## **2. Décision quant à la compensation**

- a) Le requérant reboisera sur place une surface de 729 m<sup>2</sup> (défrichement temporaire), conformément au plan au 1:500 figurant au dossier du bureau Patrick Epiney Ingénieur Sàrl du 3 décembre 2013.
- b) Les mesures de compensation au défrichement définitif sont prévues sous la forme d'un reboisement, dans un secteur déjà largement boisé. L'impact paysager mentionné comme bénéfique nous semble contestable. De plus, la surface fait partie des secteurs d'intervention prioritaire de gestion de l'extension forestière (rapport Epiney du 15.5.2013).

Conformément à l'article 16 LcFDN al.2, le requérant compensera le défrichement par le versement d'un montant de 5.-/m<sup>2</sup> pour les 1176 m<sup>2</sup> de défrichement définitif en lieu et place de la compensation en nature, soit au total 5'880 francs au fonds forestier cantonal (rubr. 9200.00.422) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative. Le montant sera utilisé dans le cadre du projet régional de compensation en cours d'élaboration situé au plat de la Lé (commune d'Anniviers).

- c) La compensation est à effectuer au plus tard jusqu'au 30 décembre 2016.

## **3. Caution garantissant la bonne exécution des travaux et la remise en état des lieux à défricher**

La commune d'Anniviers étant requérante, il est renoncé à demander une caution financière.

## **4. Autres charges et conditions**

- a) Les travaux de défrichement et de compensation seront effectués sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Valais central, qui donnera les instructions nécessaires et sera avisé du début et de la fin des travaux de défrichement.
- b) Le bois à abattre sera préalablement martelé par le garde forestier de la commune sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Valais central. La remise en état des lieux se fera sous le contrôle du SFP.
- c) L'emprise du chantier ainsi que la coupe des arbres et buissons seront limitées au strict nécessaire. Les travaux de construction devront tenir compte au maximum de la protection des peuplements circonvoisins; en particulier, il est interdit d'y édifier des baraquements ou d'y déposer des matériaux, même pour un stockage intermédiaire.
- d) Seront également appliquées toutes les mesures exigées dans le cadre de la procédure décisive, en particulier par le Service de la protection de l'environnement.
- e) Un bureau spécialisé en environnement assurera le suivi du chantier et de l'exécution des mesures de défrichement et de reboisement au défrichement temporaire.
- f) Les mesures mentionnées au chapitre 5.3 du rapport technique (pièce n° 2) Patrick Epiney Ingénieur Sàrl du 3 décembre 2013 devront être soigneusement respectées.
- g) Le SFP devra être invité à la séance de fin des travaux.

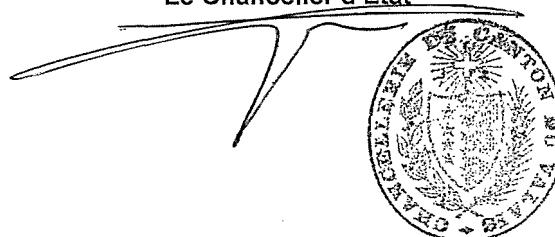
h). Une preuve de l'expropriation des terrains concernés par le défrichement et la compensation devra être transmise au SFP dès que l'expropriation sera effective.

Séance du

**30 OCT. 2013**

<b>Emoluments</b>	Homologation	Fr. 200.-- (SAIC)
	Défrichement	Fr. 180.-- (SFP)
	Total	Fr. 380.--
<b>Timbre santé</b>		Fr. 7.--

Pour copie conforme,  
**Le Chancelier d'Etat**



<b>Distribution</b>	5 extr. DFI <del>XXXXXXXXXX</del>
	1 extr. SPE
	1 extr. SCPF
	1 extr. SCA
	1 extr. SRTCE
	1 extr. Géologue cantonal
	2 extr. SFP pour distribution interne et transmission à la Direction fédérale des forêts, Berne
	1 extr. Triage forestier d'Anniviers, Monsieur Claude Salamin, Case postale 25, 3961 St-Luc
	1 extr. Géomètre officiel de la commune d'Anniviers (ancienne commune de St-Luc), par M. Blaise Elzingre, route de Chippis 44, 3966 Chalais
	1 extr. IF